

20. Que la dette pour laquelle est émanée la sommation, n'est pas pour fait de commerce.

Les créanciers de Lorimier et son épouse ayant répondu que cette exception était prénaturée, et en outre que le dit Regnier est commerçant, le Juge qui présidait, lors de l'audition des parties, ordonna la preuve sur l'exception.

Cette preuve ayant eu lieu, les parties furent entendues hier.

M. Beaudry en développant ses moyens, soutint qu'aux termes de l'Acte des Banqueroutes, l'on ne peut traduire devant cette Cour, que celui qui est marchand ou commerçant, (*being a trader, &c.*); la loi ne parle pas de ceux qui ont pu être commerçants, mais de ceux qui le sont. Il était d'ailleurs nécessaire que la dette provînt d'un fait de commerce, ce qui n'était pas le cas ici. M. B. repassa tout le témoignage qui se réduisait, selon lui, à quatre ou cinq faits de commerce, mais bien isolés, dans l'espace de huit ans, depuis 1838, et à quelques admissions du défendeur, qui ne tirent à aucune conséquence. Qu'on lui avait opposé une admission faite par son avocat en Cour du Banc du Roi, dans une cause de Froste et al. contre lui, dans laquelle, l'on admet en Juin, 1845, qu'en Mars précédent, lui Regnier était commerçant; que cette admission avait été faite, comme cela arrive souvent, pour mettre les demandeurs en état d'obtenir leur jugement. Cette admission faite pour un objet particulier, ne pouvait avoir d'effet ici, à l'encontre de son client. Ce n'était pas par de semblables moyens, que l'on constatait l'état de marchand; elle pouvait être faite, sans qu'il en fût ainsi.

M. Beaudry cita plusieurs autorités, à l'appui de ses deux propositions, et entre autres, le "Traité des Faillites et Banqueroutes, par M. J. Esnault, t. 1, p. 31, 32, 34, 36, et 84.

M. B. observa en outre, que dans l'acte même qu'invoquent les créanciers, comme fondement de leur demande, Regnier prend la qualité de gentilhomme, et que les créanciers en cette matière, ont contracté avec lui, en cette qualité.

M. Cherrier répond que les actes de commerce qui peuvent donner lieu à une banqueroute, sont définis dans notre Acte des Banqueroutes, qu'il est, par conséquent, hors d'œuvre de citer d'autres lois, et d'avoir recours à d'autres autorités. Qu'il n'est aucunement nécessaire que la créance de celui qui provoque la banqueroute, procède d'un fait de commerce, la loi des banqueroutes n'en dit rien, il y est question de toutes sortes de créanciers. Ainsi, ses clients, bien que leur créance ne soit pas pour fait de commerce, ont droit de traduire ici le défendeur s'il est commerçant. Quant à la preuve que le défendeur est commerçant, elle était suffisante; elle résultait de faits de commerce depuis huit ans, d'admission de la part du défendeur, et en outre, d'actes dans lesquels, il avait pris la qualité de négociant, marchand, ou commerçant. Lorsqu'il se maria en 1835, il prit la qualité de négociant, dans son contrat de mariage. La cause fut prise en délibéré hier.

LA COUR.

Il faut être marchand ou commerçant, pour devenir justiciable de cette Cour. Il est bien vrai que dans notre loi de Banqueroute, l'on ne trouve pas défini ce que c'est qu'un marchand, un commerçant, mais c'est précisément là la raison pour laquelle, il faut chercher là